

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations  
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 20 juin 2011 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités  
aux personnels du MEDDTL affectés en administration centrale au titre de l'année 2011**

NOR : DEVK1113059N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** régime indemnitaire 2011 des personnels affectés en administration centrale.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** administration.

**Mots clés liste fermée :** Fonction Publique.

**Mots clés libres :** régime indemnitaire-agents du MEDDTL.

**Références :**

- Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances ;
- Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;
- Décret n° 89-495 du 10 juillet 1989 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions particulières aux fonctionnaires des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État ;
- Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage ;
- Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;
- Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Arrêté du 30 décembre 1975 relatif au régime indemnitaire du personnel susceptible d'être utilisé par le ministère de la qualité de la vie – environnement ;
- Arrêté du 14 juin 1979 relatif au régime indemnitaire des personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire.

Date de mise en application : 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pièces annexes : 6 annexes.

Publication : Bulletin officiel ; site : circulaires.gouv.fr

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs (Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements [SETRA]; Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux [IFSTTAR]; Établissement national des invalides de la marine [ENIM]; Institut géographique national [IGN]); administration centrale du MEDDTL (Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable [CGDD]; Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer [DGITM]; Monsieur le directeur général de l'aviation civile [DGAC]; Madame la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières [DSCR]; Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature [DGALN]; Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat [DGEC]; Monsieur le directeur général de la prévention des risques [DGPR]; Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable [CGEDD]; Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement [DIHAL]; Madame la directrice des ressources humaines [SG/DRH]; Monsieur le directeur des affaires juridiques [SG/DAJ]; Madame la directrice de la communication [SG/DICOM]; Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales [SG/DAEI]; Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière [SG/SPES/DAFI]; Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information [SG/SPSSI]; Madame la chef du service des affaires financières [SG/SAF]; Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services [SG/SPES]; Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique [SG/SDSIE]; Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques [SG/SPSSI/CPII]; Madame la chef de bureau du cabinet du MEDDTL; Madame la chef du département des affaires générales du secrétariat général [SG/DRH/AG] [pour exécution]; SG-service du pilotage et de l'évolution des services; SG-direction des affaires juridiques; SG/DRH/SGP/EMC et ATET; SG/DRH/CGRH/CGRH1 et CGRH2; SG/DRH/SEC/GREC/GREC2; SG/SPSSI/SIAS; SG/DRH/SGP/PCS (pour information systématiquement).

La présente note de gestion, complétée par des annexes, a pour objet de déterminer les modalités de fixation du régime indemnitaire applicable en 2011. Son champ d'application englobe le périmètre des directions d'administration centrale et services assimilés dont les personnels sont gérés par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Elle s'applique aux personnels de la filière administrative, de la filière médico-sociale, de la filière transports terrestres, de la filière affaires maritimes, du corps des adjoints techniques et de certaines catégories d'agents non titulaires.

Sont concernés :

- les chargés d'études documentaires ;
- les conseiller(e)s techniques de service social, les infirmier(e)s, les assistant(e)s de service social ;
- les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- les adjoints administratifs ;
- le corps des adjoints techniques (ex-PSMO, ex-conducteurs automobiles et chefs de garage et adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques ou de chef de service intérieur) ;
- les syndic des gens de mer ;
- les agents contractuels.

Depuis 2010, les corps et emplois de catégorie A de la filière administrative du MEDDTL bénéficient de la prime de fonctions et de résultats créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008.

Ce dispositif est étendu, à partir de 2011, aux corps de catégorie B de la filière administrative du MEDDTL.

Ce nouveau régime indemnitaire s'applique notamment aux attachés d'administration et conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, aux inspecteurs et conseillers des affaires maritimes, aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, aux secrétaires administratifs, aux contrôleurs des transports terrestres et aux contrôleurs des affaires maritimes. Sa mise en œuvre fera l'objet de notes de gestion spécifiques.

## I. – LES MESURES INDEMNITAIRES CATÉGORIELLES POUR 2011

### I.1. Revalorisation du montant de l'ex-NBI géographique

Au titre de l'année 2011, le montant du complément de l'ex-NBI géographique est revalorisé afin de tenir compte de l'évolution de la valeur du point fonction publique.

Son montant est égal pour l'ensemble des agents, quelle que soit leur affectation géographique, à 833 € pour les agents de catégorie B et à 556 € pour ceux de catégorie C.

### I.2. Plan de revalorisation des agents de catégorie C

Un plan de revalorisation sur trois ans du régime indemnitaire des agents de catégorie C a été mis en œuvre en 2010 afin de rapprocher progressivement les dotations indemnitaires des agents du MEDDTL sur celles servies aux agents du MAAPRAT. L'année 2011 est la deuxième tranche de ce plan qui se traduit par une revalorisation du régime indemnitaire de 500 €. Sont concernés les adjoints administratifs, les adjoints techniques et les syndics des gens de mer.

Cette mesure nécessite la revalorisation des plafonds réglementaires de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Dans l'attente de la modification de ce texte, il ne peut être versé aux agents une dotation indemnitaire supérieure aux plafonds réglementaires figurant dans chaque annexe. Le respect de ce plafond peut avoir pour effet de limiter les possibilités de modulation indemnitaire.

Un plan de revalorisation sur deux ans du régime indemnitaire des adjoints techniques ex-PSMO a été mis en place en 2010. L'année 2011 est la deuxième tranche de ce plan qui s'applique aux adjoints techniques ex-PSMO et aux emplois fonctionnels d'agent principal des services techniques et de chef de service intérieur.

### I.3. Autres mesures de revalorisation 2011

Le régime indemnitaire des agents de catégorie B appartenant aux corps suivants est revalorisé de 500 € : infirmier(e)s des services médicaux de l'État, assistant(e)s de service social.

De la même manière que pour les agents de catégorie C, cette revalorisation doit s'inscrire dans la limite des plafonds réglementaires.

Le régime indemnitaire des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière a été modifié dans le cadre de la réforme des textes réglementaires relatifs à la prime de service et de rendement (*cf.* décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009). Désormais le montant de la PSR est servi sur la base d'un taux unique par grade et non plus par échelon. Ce montant n'est pas modulable. Le taux est fixé à 1,75 pour l'année 2011.

Le régime indemnitaire des conseillères techniques de service social est revalorisé de 250 €.

Le régime indemnitaire des agents contractuels dits « PNT 46 » est revalorisé de 400 €.

Le régime indemnitaire des contractuels sous règlement intérieur local (RIL) est revalorisé de 400 €.

Le régime indemnitaire des inspecteurs contractuels du service national des examens du permis de conduire (ex-SNEPC) est revalorisé de 340 €.

Toutes ces mesures de revalorisation sont cumulables mais ne peuvent être versées aux agents que dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur. Ces plafonds figurent sur chacune des annexes de la présente note de gestion.

## II. – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES DE RÉPARTITION DES PRIMES

Cette note de gestion rappelle les prescriptions à respecter afin de garantir un traitement équitable et transparent des allocations individuelles et fixe les cadres d'harmonisation permettant de s'assurer collectivement de l'homogénéité des exercices d'attribution.

L'exercice indemnitaire s'inscrit dans le respect de l'enveloppe globale constituée du total de chacune des enveloppes par corps et grades. Chaque direction calcule sa propre enveloppe qui correspond à la somme des produits obtenus en multipliant la dotation budgétaire moyenne par grade par les effectifs réels *pro rata temporis* tels qu'ils sont connus au 1<sup>er</sup> mai 2011.

L'objectif à atteindre est le respect des enveloppes par corps et grades au niveau de chaque direction, sauf lorsque l'effectif du service ne le permet pas.

## III. – LES RÈGLES DE MODULATION INDIVIDUELLE

Les critères de modulation sont rappelés dans les annexes jointes ci-après.

Sauf exceptions précisées dans ces annexes, une plage de modulation de +/- 20 % (0,80 à 1,20) de la dotation budgétaire moyenne du grade est utilisable. L'augmentation des montants de primes doit s'inscrire dans le respect de la fourchette de modulation. Toute proposition en dehors de la plage de modulation doit faire l'objet d'un rapport joint aux propositions.

Les coefficients proposés doivent être arrondis à deux décimales.

La progression maximale est de 0,10, elle correspond à une augmentation exceptionnelle. Cette dernière ne peut être reconduite deux années consécutives.

Pour les agents nouvellement nommés ou promus, l'attribution d'un coefficient de 0,80 est la règle. Il convient cependant de s'assurer pour les agents promus au grade supérieur que l'application de ce coefficient ne se traduit pas par une baisse du montant de leurs primes.

Cas particuliers : il reste possible dans des cas très exceptionnels d'attribuer un complément indemnitaire non reconductible qui ne sera pas pris en compte dans le montant des acomptes mensuels. Ce complément peut être versé lorsque des contraintes ou sujétions spécifiques le justifient et donnent lieu à la rédaction d'un rapport joint aux propositions.

Pour les agents affectés en province et rémunérés par l'administration centrale, il convient de se référer à la circulaire du régime indemnitaire des services déconcentrés (sauf cas particuliers).

#### IV. – LA PROCÉDURE DE RÉPARTITION DES PRIMES

Les propositions d'attribution individuelles sont transmises au bureau CGRH/AC1 (bureau de la vie professionnelle des agents d'administration centrale) en vue de la préparation des opérations d'harmonisation.

Dans un premier temps, un comité interdirection de coordination réunit les directeurs généraux et chefs de service d'administration centrale ou leurs représentants. Ce comité valide l'état de la répartition globale des primes par corps et grade, examine, sur la base des rapports fournis par les directions, les propositions d'attribution en dehors des plages de modulation et vérifie le respect des recommandations édictées pour l'exercice indemnitaire 2011.

Dans un second temps, des commissions indemnitaires consultatives sont organisées réunissant des représentants de l'administration et du personnel. Ces commissions siégeant par macrograde, ont pour objet d'examiner et d'expliquer la répartition des dotations indemnitaires.

À l'issue de ces travaux, le bureau CGRH/AC1 transmet à chaque direction les décisions d'attribution et l'ensemble des éléments au bureau CGRH/AC2 (bureau des rémunérations des agents d'administration centrale), pour préparation de la mise en paiement. Chaque direction procède ensuite à la notification individuelle de primes. Une note de gestion spécifique présentera le modèle de notification indemnitaire à adresser aux agents.

#### V. – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES

Le bureau CGRH/AC2 effectue, dès que possible, les opérations d'intégration dans la paye pour assurer dans les meilleures conditions la régularisation des acomptes mensuels. En tout état de cause, ces opérations doivent intervenir au plus tard sur la paye de décembre.

Les acomptes versés en 2012 seront déterminés en fonction de l'allocation individuelle 2011. Les acomptes mensuels seront égaux à 1/12 du montant (en année pleine) au titre de 2011, sous réserve de l'évolution de la situation de l'agent.

En cas d'affectation en cours d'année, le bureau CGRH/AC2 procède aux opérations de versement du montant des primes au vu de la fiche financière fournie par le service d'origine et validée par la direction ou le service d'affectation.

#### VI. – CALCUL DES EFFECTIFS À PRENDRE EN COMPTE

##### **Mutations et affectations en cours d'année**

Il convient de signaler que la mutation ou le transfert d'un agent sur un nouveau poste ne saurait justifier en soi une réduction de son régime indemnitaire.

Ces agents sont pris en compte dans l'effectif de la direction ou du service d'affectation au 1<sup>er</sup> mai 2011 qui fixe le montant de leur prime annuelle. Il incombe au service d'accueil de se mettre en rapport avec le service d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les primes des agents mutés depuis un service extérieur à l'administration centrale ou nouvellement recrutés après le 1<sup>er</sup> mai font l'objet d'un traitement particulier, au vu de la fiche financière validée par les services, en liaison avec les bureaux CGRH/AC1 et CGRH/AC2.

Les agents mutés après le 1<sup>er</sup> mai au sein de l'administration centrale conservent le coefficient fixé par le service d'origine jusqu'au prochain exercice d'harmonisation.

Cas particulier : les agents ayant cessé leur fonction au ministère (retraite, disponibilité...) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2011 devront faire l'objet d'une proposition indemnitaire par le service.

##### **Changement de grade, de corps et nomination en qualité de stagiaire**

La promotion à un grade supérieur, le passage d'un corps à un autre ou la nomination en qualité de stagiaire se traduisent par la fixation d'un nouveau coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade.

Pour les agents qui occupaient déjà un emploi dans la fonction publique, il pourra être dérogé à la règle générale si la manière de servir de l'agent le justifie. Cette dérogation sera accompagnée d'un rapport circonstancié.

Les agents ayant connu un tel changement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2011 bénéficient de la fixation par le service d'affectation au 1<sup>er</sup> mai de deux allocations partielles pour leur grade d'origine et dans leur grade de promotion prises en compte chacune *pro rata temporis*.

Les changements intervenant après le 1<sup>er</sup> mai 2011 ne seront pas pris en compte dans les propositions transmises par la direction. Si la promotion intervient toutefois dans un délai compatible avec le versement du solde des primes, une proposition doit être faite par le service. En l'absence de proposition, une allocation particulière pourra être calculée par la DRH par application d'un coefficient de 0,80 de la dotation globale (si modulation) du nouveau grade si ce montant est supérieur à l'allocation fixée dans le grade d'origine.

Il sera tenu compte du niveau de rémunération indemnitaire antérieur afin de permettre, si possible, une certaine progression et éviter toute réduction du régime indemnitaire à l'occasion d'une promotion.

### **Prise en compte des activités à temps partiel**

En ce qui concerne les activités à temps partiel et temps partiel thérapeutique, il sera tenu compte des demandes de modification de la quotité d'activité connues du service avant le 1<sup>er</sup> mai dans les conditions suivantes :

- travail à mi-temps : coefficient 0,50
- travail à 60 % : coefficient 0,60
- travail à 70 % : coefficient 0,70
- travail à 80 % : coefficient 0,857 (6/7)
- travail à 90 % : coefficient 0,914 (32/35)

### **Personnels en congé de maternité, congé de paternité, congé pour accident de service, congé de maladie ordinaire (dans la limite de quatre-vingt-dix jours d'absence maximum)**

Ces congés sont considérés comme une période d'activité à plein temps.

### **Personnels en congés de longue maladie ou de longue durée, congé parental, disponibilité, détachement ou en congé de fin d'activité**

Les agents perdent le bénéfice des primes et indemnités.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés prévoit désormais qu'au-delà des quatre-vingt-dix jours de congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités sont versées dans les mêmes conditions et proportions que le traitement. De plus, l'agent placé en CLM ou CLD rétroactivement à la suite d'un congé de maladie ordinaire, conserve la totalité des primes déjà versées pendant cette période de CMO.

### **Personnels placés en congé formation**

Si l'agent est en congé formation à plein temps, il perd le bénéfice de ses primes et indemnités.

S'il est à temps partiel, l'agent peut bénéficier de primes et indemnités au prorata de son temps de présence.

## **VII. – LES DOTATIONS BUDGÉTAIRES MOYENNES 2011 (DBM)**

Les DBM applicables en 2011 par corps, grade ou catégorie font l'objet des annexes listées ci-dessous ; chaque annexe rappelle en outre le(s) plafond(s) réglementaire(s) et les règles de base de modulation.

#### *Filière administrative*

Annexe I-1 : les adjoints administratifs.

Annexe I-2 : les chargés d'études documentaires.

#### *Filière médico-sociale*

Annexe II-1 : les infirmières des services médicaux de l'État.

Annexe II-2 : les conseillères techniques de service social et les assistantes de service social.

*Corps des adjoints techniques*

Annexe III-1 : les adjoints techniques détachés sur un emploi fonctionnel.  
Annexe III-2 : les adjoints techniques (ex-PSMO).  
Annexe III-3 : les adjoints techniques (ex-conducteur ou chef de garage).

*Personnels contractuels*

Annexe IV-1 : les contractuels RIN.  
Annexe IV-2 : les contractuels RIL.  
Annexe IV-3 : les contractuels « décret 1946 ».  
Annexe IV-4 : les contractuels environnement.

*Filière transports terrestres*

Annexe V-1 : les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.  
Annexe V-2 : les inspecteurs du permis de conduire contractuels (ex-SNEPC).

*Filière affaires maritimes*

Annexe VI : les syndicats des gens de mer.

Les difficultés d'application de la présente note de gestion pourront être signalées au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/DERR/ERR2).

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 20 juin 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
H. EYSSARTIER

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### ANNEXE I.1

#### ADJOINTS ADMINISTRATIFS AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

##### Règles de modulation

L'attribution individuelle de l'IAT et de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 556 € de l'ex-NBI).

Coefficient individuel entre 0,80 à 1,20.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011		
						Part modulable	Part fixe (compl. ex-NBI)	Dotation globale 2011
AAP 1 <sup>re</sup> classe .....	5 090	4 300	9 390	5 770	500	6 270	556	6 826
AAP 2 <sup>e</sup> classe .....	5 040	3 920	8 960	5 380	500	5 880	556	6 436
Adjoints 1 <sup>re</sup> classe .....	4 897	3 690	8 587	4 940	500	5 440	556	5 996
Adjoints 2 <sup>e</sup> classe .....	4 552	3 550	8 102	4 940	500	5 440	556	5 996

### ANNEXE I.2

#### CHARGÉS D'ÉTUDES DOCUMENTAIRES AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

##### Règles de modulation

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.

La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.

Coefficient individuel entre 0,80 et 1,20.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND IFR	PLAFOND global	DBM 2011
CED principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	9 708	7 831	18 000	35 539	15 700
CED principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	7 209	6 730	18 000	31 939	15 700
CED .....	6 472	6 420	2 700	15 592	11 800

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

### ANNEXE II.1

#### INFIRMIÈRES DES SERVICES MÉDICAUX DE L'ÉTAT AFFECTÉES EN ADMINISTRATION CENTRALE

##### Règles de modulation

L'attribution individuelle de l'IAT et de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

La modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 833 € de l'ex-NBI).

Coefficient individuel entre 0,80 et 1,20.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS/IAT + IPOL	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011		
						Montant	Part fixe (compl. ex-NBI)	Dotation globale 2011
Infirmière de classe supérieure .....	6 687	5 340	12 027	5 665	500	6 165	833	6 998
Infirmière de classe normale IB > 380 .....	6 346	4 810	11 156	5 365	500	5 865	833	6 698
Infirmière de classe normale IB ≤ 380 .....	6 308	4 810	11 118	4 965	500	5 465	833	6 298

### ANNEXE II.2

#### CONSEILLÈRES TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL ET ASSISTANTES DE SERVICE SOCIAL AFFECTÉES EN ADMINISTRATION CENTRALE

##### Règles de modulation

L'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 833 € de l'ex-NBI).

Coefficient individuel entre 0,80 et 1,20.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFRSTS + IPOL	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011		
						Part modulable	Part fixe	Dotation globale
Conseiller technique de service social .....	12 120	5 510	17 630	9 500	250	9 750		9 750
ASS principale .....	9 450	5 340	14 790	5 710	500	6 210	833	7 043
ASS .....	8 350	5 000	13 350	5 355	500	5 855	833	6 688

## FILIÈRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

### ANNEXE III.1

ADJOINTS TECHNIQUES AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE ET DÉTACHÉS SUR EMPLOI FONCTIONNEL (AGENT PRINCIPAL DE SERVICES TECHNIQUES OU CHEF DE SERVICE INTÉRIEUR)

#### Règles de modulation

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 833 € de l'ex-NBI).

Coefficient individuel entre 0,80 et 1,20.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011		
						Part modulable	Part fixe (compl. ex-NBI)	Dotation globale
Agent principal de services techniques de 1 <sup>re</sup> classe .....	5 687	4 890	10 577	5 009	1 491	6 500	833	7 333
Agent principal de services techniques de 2 <sup>e</sup> classe .....	5 346	4 630	9 976	4 700	1 570	6 270	833	7 103

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011		
						Part modulable	Part fixe (compl. ex-NBI)	Dotation globale
Chef de service intérieur 1 <sup>re</sup> catégorie .....	5 687	4 890	10 577	5 432	1 068	6 500	833	7 333
Chef de service intérieur 2 <sup>e</sup> catégorie .....	5 346	4 630	9 976	4 350	1 920	6 270	833	7 103

### ANNEXE III.2

ADJOINTS TECHNIQUES (EX-PSMO) AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

#### Règles de modulation

L'attribution individuelle de l'IAT et de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 556 € de l'ex-NBI).

Coefficient individuel entre 0,80 à 1,20.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011		
						Part modulable	Part fixe (compl. ex-NBI)	Dotation globale
AT principal 1 <sup>re</sup> classe ....	5 090	4 300	9 390	5 018	1 252	6 270	556	6 826
AT principal 2 <sup>e</sup> classe .....	5 040	3 920	8 960	4 666	1 214	5 880	556	6 436
AT 1 <sup>re</sup> classe .....	4 897	3 690	8 587	4 398	1 042	5 440	556	5 996
AT 2 <sup>e</sup> classe .....	4 552	3 550	8 102	4 364	1 076	5 440	556	5 996

### ANNEXE III.3

#### ADJOINTS TECHNIQUES (EX-CONDUCTEUR OU CHEF DE GARAGE) AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

#### Règles de modulation

L'attribution individuelle de l'IRSSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des responsabilités exercées et de leur manière de servir. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 556 € de l'ex-NBI).

Coefficient individuel entre 0,80 à 1,20.

(En euros.)

GRADE	GRADE ex-conducteur	AFFECTATION	PLAFOND IRSSTS	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011		
								Part modulable	Part fixe (compl. ex-NBI)	Dotation globale
AT principal 1 <sup>re</sup> classe .	Chef de garage principal		7 920	4 300	12 200	5 833	500	6 333	556	6 889
AT principal 2 <sup>e</sup> classe ..	Chef de garage		7 760	3 920	11 680	5 633	500	6 133	556	6 689
AT 1 <sup>re</sup> classe .....	Conducteur auto hors catégorie	Ministre	7 600	3 690	11 290	6 323	500	6 823	556	7 379
		Cabinet					500	5 641	556	6 197
		Direction					845	5 641	556	6 197
AT 2 <sup>e</sup> classe .....	Conducteur auto 1 <sup>re</sup> catégorie	Ministre	7 440	3 550	10 990	6 323	500	6 823	556	7 379
		Cabinet					500	5 641	556	6 197
		Direction					845	5 641	556	6 197

**FILIÈRE DES AGENTS CONTRACTUELS AFFECTÉS  
EN ADMINISTRATION CENTRALE**

**ANNEXE IV.1**

**CONTRACTUELS SOUS RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL (RIN)**

**Règles de modulation**

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.

La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.

Coefficient individuel entre 0,80 et 1,20.

*Contractuels RIN*

Fonctions de 1<sup>er</sup> niveau

(En euros.)

CATÉGORIE	PLAFOND IFTS	PLAFOND IFR	PLAFOND GLOBAL	DBM 2011
Exceptionnelle .....	9 708	2 700	12 408	7 500
Hors catégorie .....	9 708	2 700	12 408	7 500
1 <sup>re</sup> catégorie .....	6 472	2 700	9 172	7 500

Fonctions de 2<sup>e</sup> niveau

(En euros.)

CATÉGORIE	PLAFOND IFTS	PLAFOND IFR	PLAFOND GLOBAL	DBM 2011
Exceptionnelle .....	9 708	18 000	27 708	12 500
Hors catégorie .....	9 708	18 000	27 708	12 500
1 <sup>re</sup> catégorie .....	6 472	2 700	9 172	7 500

**ANNEXE IV.2**

**CONTRACTUELS SOUS RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL (RIL)**

**Règles de modulation**

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.

Coefficient individuel entre 0,80 et 1,20.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS ou IAT	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011 part modulable
RIL A				
IB terminal <= IB 966	9 708	7 900		7 900
IB terminal <= IB 821	7 209	7 100		7 100
IB terminal <= IB 801	6 472	6 388		6 388

GRADE	PLAFOND IFTS ou IAT	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011 part modulable
RIL B				
IB terminal ≤ 612	5 819	3 375	500	3 875
IB terminal ≤ 579	5 687	3 335	500	3 835
IB terminal ≤ 544	5 346	3 225	500	3 725
IB terminal ≤ 380	5 308	2 370	500	2 870
RIL C				
IB terminal ≤ IB échelle 3	4 552	2 150	500	2 650
IB terminal ≤ IB échelle 4	4 897	2 150	500	2 650
IB terminal ≤ IB échelle 5	5 040	2 150	500	2 650

#### ANNEXE IV.3

#### CONTRACTUELS PNT « DÉCRET 1946 »

#### Règles de modulation

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.

Coefficient individuel entre 0,80 et 1,20.

(En euros.)

CATÉGORIE		NATURE primes	PLAFOND indemnitare	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011
1 <sup>re</sup> catégorie .....	IB > 380	IFTS	5 346	3 300	400	3 700
2 <sup>e</sup> catégorie .....	IB ≤ 380	IAT	5 308	2 800	400	3 200
3 <sup>e</sup> catégorie .....	-	IAT	4 552	1 960	400	2 360

#### ANNEXE IV.4

#### CONTRACTUELS ENVIRONNEMENT

#### Règle de modulation : 0,80 à 1,20

(En euros.)

CATÉGORIE	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE	DOTATION 2011
Chargé de mission hors échelle .....	3 757	3 030
Chargé de mission .....	2 634	1 859
Agent contractuel .....	1 289	909

## FILIERE TRANSPORTS TERRESTRES

### ANNEXE V.1

#### INSPECTEURS DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

#### Règles de modulation

Sur la seule ISP : Le montant de l'attribution individuelle de l'indemnité de sujétions particulières peut varier en raison de l'importance des sujétions imposées au bénéficiaire, sans pouvoir excéder le double du taux moyen annuel.

Coefficient de 0,90 à 1,10.

PSR non modulée.

PSR non servie aux stagiaires.

Le régime indemnitaire des IPCSCR a été réformé en 2009 suite à la modification des textes régissant la prime de service et de rendement (PSR).

(En euros.)

GRADE	ISP		PSR			TOTAL DBM 2011
	Plafond réglementaire	DBM 2001 part modulable	Plafond réglementaire	DBM 2010 part fixe	DBM 2011 part fixe	
1 <sup>re</sup> classe .....	3 902	3 541	3 196	2 397	2 797	6 338
2 <sup>e</sup> classe .....	3 902	3 541	3 038	2 279	2 658	6 199
3 <sup>e</sup> classe .....	3 902	3 541	1 872	1 404	1 638	5 179

### ANNEXE V.2

#### INSPECTEURS CONTRACTUELS EX-« SNEPC »

#### Pas de modulation

(En euros.)

	DBM 2010	REVALORATION 2011	DBM 2011	PLAFOND IRS (indemnité de risques et de sujétions)
Inspecteurs contractuels .....	5 166	340	5 506	6 292

## FILIÈRE AFFAIRES MARITIMES

### ANNEXE VI

#### SYNDICS DES GENS DE MER AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

#### Règles de modulation

L'attribution individuelle de l'IAT et de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 556 € de l'ex-NBI).

Coefficient individuel entre 0,80 à 1,20.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DOTATION 2011		
						Part modulable	Part fixe	DBM globale
Syndic principal 1 <sup>re</sup> classe ....	4 848	4 300	9 148	5 600	500	6 100	556	6 656
Syndic principal 2 <sup>e</sup> classe ....	4 800	3 920	8 720	5 240	500	5 740	556	6 296
Syndic de 1 <sup>re</sup> classe .....	4 664	3 690	8 354	4 925	500	5 425	556	5 981
Syndic de 2 <sup>e</sup> classe .....	4 336	3 550	7 886	4 925	500	5 425	556	5 981